Règlement ministériel du 5 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR129 entre Rodenbourg et Eschweiler à l'occasion de travaux routiers.

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant le mauvais état de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR129 entre Rodenbourg et Eschweiler;

## Arrête:

**Art.1er.-** L'accès au CR129 entre Rodenbourg et Eschweiler (PK 11.175 – 13.955), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des autobus scolaire.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus scolaire ».

Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 10 juin 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 5 juin 2013 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler